

ENTENTE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONCERNANT

LE COLLÈGE STANISLAS

ET

LE COLLÈGE INTERNATIONAL MARIE DE FRANCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTENDU QUE, depuis 1938, le Collège Stanislas, et depuis 1939, le Collège international Marie de France, propriétés de personnes morales de droit québécois et gérées par celles-ci, forment au Québec des élèves québécois, français et autres, selon des programmes et des méthodes pédagogiques conformes pour l'essentiel aux directives du ministère français de l'Éducation nationale;

ATTENDU QUE le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France, ci-après appelés « Collèges », ont bénéficié jusqu'en 1988 d'une part de la reconnaissance et de l'aide pédagogique, administrative et financière du gouvernement français et, d'autre part, de la déclaration d'intérêt public au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), alors applicable au Québec, et des subventions afférentes du gouvernement québécois;

ATTENDU QUE, en raison de la spécificité des Collèges, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé, le 10 décembre 1988, en remplacement de la déclaration d'intérêt public du Québec, une entente reconnaissant à ces Collèges un statut particulier correspondant à leur rôle spécifique dans le cadre de la coopération franco-québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, les Collèges ne peuvent actuellement recevoir de subventions du gouvernement du Québec pour les services d'enseignement qu'ils dispensent à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE les règles de financement applicables aux établissements d'enseignement privés assujettis à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) permettent d'accorder à ces établissements des subventions pour les services qu'ils dispensent à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;

ATTENDU QUE les Collèges ne sont pas assujettis à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui exclut de son application un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, dans le but d'harmoniser les règles de financement des Collèges avec celles applicables aux établissements d'enseignement privés assujettis à la Loi sur l'enseignement privé, et dans la poursuite de la relation privilégiée de coopération dans le domaine de l'éducation entre le Québec et la République française, les Parties souhaitent conclure une nouvelle entente réaffirmant le statut juridique de ces Collèges et prévoyant notamment le versement de subventions, par le Québec, à ces Collèges pour la prestation de services éducatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE PREMIER : STATUT

ARTICLE PREMIER

Les Collèges sont gérés par des personnes morales privées de droit québécois assujetties aux lois québécoises pertinentes, à l'exception de la Loi sur l'enseignement privé; ils font l'objet de la présente entente internationale et, en application de celle-ci, ils sont régis par les conventions qui les lient aux gouvernements québécois et français.

ARTICLE 2

Sous réserve des conditions définies aux titres II et III de la présente entente, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- 1) autorise le Collège Stanislas à continuer de gérer les établissements sis au 780 et 765, boulevard Dollard, à Outremont, ayant pour fins d'offrir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, secondaire et collégial, ainsi que l'établissement sis dans la ville de Québec, ayant pour fins d'offrir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- 2) autorise le Collège international Marie de France à continuer de gérer l'établissement sis au 4635, chemin Queen Mary, à Montréal, ayant pour fins d'offrir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, secondaire et collégial;
- 3) accepte que l'enseignement soit offert dans les Collèges selon les programmes et l'organisation pédagogique français, compte tenu de leur adaptation au contexte québécois;
- 4) reconnaît aux enseignants détenant la qualification légale française le droit d'exercer dans ces Collèges;
- 5) accorde des subventions aux deux Collèges pour les services qu'ils dispensent à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, secondaire et collégial;
- 6) désigne les Collèges, pour l'octroi de prêts et bourses, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), comme des établissements d'enseignement post-secondaires pour les services qu'ils dispensent en classe de 1^{re} et en classe de terminale.

ARTICLE 3

L'enseignement dispensé par les deux Collèges est reconnu conforme aux programmes français, dans les conditions précisées dans la présente entente et dans les conventions subordonnées à celle-ci, tant pour les passages de classe des élèves que pour la carrière des enseignants français titulaires de l'Éducation nationale. Ces deux Collèges bénéficient d'un traitement comparable à celui des autres grands établissements scolaires reconnus hors de France par le gouvernement français sur la base des conventions particulières précitées.

TITRE II : FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 4

Les Collèges forment, dans tous les cycles d'enseignement au sens français : préélémentaire, élémentaire et secondaire, des élèves selon des programmes, des méthodes et une organisation pédagogique répondant aux exigences minimales du ministère français de l'Éducation nationale, notamment avec des enseignants français et de qualifications françaises; ils préparent leurs élèves aux examens français, notamment le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 5

Le gouvernement français fixe la proportion minimale d'enseignants français et de qualifications françaises dans l'encadrement pédagogique des Collèges. Ceux-ci reçoivent les visites et bénéficient des conseils des inspecteurs envoyés par le ministère français de l'Éducation nationale.

ARTICLE 6

Dans toute la mesure compatible avec les dispositions des articles 4 et 5, les gouvernements québécois et français veilleront ensemble à ce que les

Collèges adaptent leurs enseignements au contexte québécois et préparent leurs élèves aux préalables exigés par les institutions québécoises sur la base des conventions prévues à l'article premier.

Les adaptations sont réalisées de façon à faciliter une éventuelle transition du système d'enseignement français au système d'enseignement québécois à la fin de chaque ordre d'enseignement.

Les conventions préciseront les procédures par lesquelles les propositions d'adaptation seront transmises par les directeurs des Collèges aux représentants compétents des deux gouvernements appelés à en décider d'un commun accord.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

ARTICLE 7

La représentation des gouvernements québécois et français au sein des organes délibératifs des personnes morales est négociée dans le cadre des conventions prévues à l'article premier.

ARTICLE 8

Les Collèges doivent respecter les pratiques du système scolaire québécois concernant :

- la langue d'enseignement;
- l'âge d'admission à l'enseignement primaire;
- l'inscription des élèves et la tenue de dossiers scolaires;
- le droit de visite des établissements par une personne autorisée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

- l'obligation de produire tout renseignement ou document requis, conformément aux législations des Parties en matière de respect de la vie privée, ainsi que les rapports financiers dans la forme prescrite.

Les modalités d'application de ces obligations feront l'objet de dispositions dans les conventions prévues à l'article premier.

ARTICLE 9

Le gouvernement français affecte et rémunère dans chacun des Collèges le personnel chargé, à Montréal et à Québec, d'en assurer la direction pédagogique et administrative, en nombre et qualifications déterminés selon les usages en vigueur dans les établissements à programmes français de même importance et ce, dans le respect de sa législation budgétaire et dans les conditions précisées dans les conventions qui le lient aux deux Collèges.

ARTICLE 10

Le gouvernement français affecte et rémunère, dans le respect de sa législation budgétaire des enseignants dans les Collèges. Il s'engage à maintenir cette aide à son niveau actuel, en valeur réelle.

ARTICLE 11

Le gouvernement québécois verse à chacun des Collèges des subventions pour les élèves dûment inscrits à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, secondaire et collégial dont le montant est calculé conformément aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Toutefois, des modalités d'application progressives, pour l'octroi des subventions afférentes aux services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sont établies dans les conventions prévues à l'article premier.

Le nombre d'élèves admissibles aux fins de subventions est prévu dans ces conventions, de même que les modalités de versement de ces subventions.

ARTICLE 12

Les Collèges ne peuvent exiger, pour les services éducatifs faisant l'objet de subventions du gouvernement du Québec, y compris l'admission, l'inscription et autres services de même nature, un montant supérieur au montant maximal déterminé selon les règlements de la ministre édictés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, les Collèges doivent exiger une contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, comme s'il s'agissait d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.

ARTICLE 13

Les gouvernements québécois et français s'assurent de la conformité des conventions prévues à l'article premier avec les dispositions de la présente entente.

ARTICLE 14

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente ou des conventions prévues à l'article premier fait l'objet d'un arrangement à l'amiable, par consultation ou négociation entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Consulat général de France à Québec.

ARTICLE 15

La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature.


Elle est conclue pour une période de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins deux ans avant la fin d'une période.

Elle remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'*Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant les collèges Stanislas et Marie de France* conclue le 10 décembre 1988, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées.

Toute modification significative à la présente entente, soumise par l'une ou l'autre des Parties, doit être proposée au moins deux ans avant la fin d'une période.

Fait à Laval, ce 4^e jour de juillet 2008, en double exemplaire, en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**



Alain Joyandet
Secrétaire d'État chargé de la
Coopération et
de la Francophonie